



# PRÊT SOCIAL A L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET MOBILIER DES FAMILLES

## ► OBJECTIF

Aider les familles en proposant un prêt pour l'acquisition d'appareils ménagers, informatiques, ou de mobilier.

## ► BÉNÉFICIAIRES

Ressortissants de la MSA percevant au moment de la demande :

- des prestations familiales,
- à défaut, **si pas de prestations familiales d'un autre régime**, des prestations de l'assurance maladie.

## ► CONDITIONS

- ❖ Ressources : le Quotient Familial doit être inférieur ou égal à 1 100 € ;
- ❖ Équipement : appareils ménagers, informatique, mobilier de première nécessité figurant sur une liste établie par la MSA\* et d'un prix modéré.

## ► REMBOURSEMENT

Ce prêt est **sans intérêts**.

Le délai maximum de remboursement est de **24 mois** (première mensualité exigible dans le courant du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui au cours duquel le prêt est versé).

Le prélèvement des mensualités s'effectue sur les prestations servies à la famille (si le prélèvement n'est pas possible, une autorisation de prélèvement sur compte bancaire doit être fournie à la MSA).

Le remboursement par anticipation est possible.

\***Équipement ménager** : Réfrigérateur, Congélateur, Lave vaisselle, Lave linge, Sèche linge, Aspirateur, Appareil de cuisson, Matériel informatique, Télévision, Appareils de chauffage, Chauffe eau

La cuisine aménagée et le poêle entrent dans le cadre du prêt aux familles pour l'habitat

\***Équipement mobilier** : Tables, chaises, Armoires, Meubles de rangement, Lit, Sommier, Matelas, Bureau, Mobilier de naissance, Éléments de cuisine

## ► MONTANT

80 % du prix de l'achat envisagé,  
Minimum de 200 €  
**Maximum de 2 000 €.**



## ► PROCÉDURE

---

La demande doit comporter un devis descriptif et définitif du fournisseur.

Elle est à formuler, avant tout achat, auprès du Service Action Sociale.

Le versement est **obligatoirement** fait directement au fournisseur sur pièces justificatives après règlement par la famille de son acompte (minimum 20 % du montant de l'achat).

## ► PRÉCISIONS

---

Le remboursement du prêt engage conjointement et solidairement les deux membres du couple.

- ❖ En cas de séparation, les signataires restent engagés solidairement.
- ❖ En cas de décès, ils engagent leurs héritiers et leurs ayants droit à rembourser le montant des sommes restant dues sur la succession.
- ❖ En cas de dossier de surendettement à la Banque de France, aucun prêt n'est possible, sauf accord de celle-ci.

**La MSA se réserve le droit de rejeter toute demande ne présentant pas les garanties suffisantes.**

En cas de prêt social MSA non soldé entièrement, un autre prêt de même type peut exceptionnellement être accordé dans la limite d'un montant total attribué de 2 000 €.



**MSA des Portes de Bretagne**

Ille-et-Vilaine - tél. 02 99 01 80 80

Morbihan - tél. 02 97 46 52 52

[www.msaportesdebretagne.fr](http://www.msaportesdebretagne.fr)

[contact@portesdebretagne.msa.fr](mailto:contact@portesdebretagne.msa.fr)

**Adressez vos courriers à : MSA des Portes de Bretagne - 35027 RENNES CEDEX 9**



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore